

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 19/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **Praxy Centre**

ZAC Gerzat Sud  
5, rue André Marie Ampère  
63360 Gerzat

Références : 20240118-RAP-63-0051-Inspection-PRAXY-Gerzat  
Code AIOT : 0005602430

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2024 dans l'établissement Praxy Centre implanté ZAC Gerzat Sud 5, rue André Marie Ampère 63360 Gerzat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Praxy Centre
- ZAC Gerzat Sud 5, rue André Marie Ampère 63360 Gerzat
- Code AIOT : 0005602430
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site PRAXY de Gerzat se compose d'une installation de regroupement et transit de déchets non dangereux et d'une déchetterie professionnelle. Elle bénéficie d'un récépissé de déclaration initiale en date du 20/11/2017.

Le récépissé du 13/03/2014 est caduque compte tenu que le projet n'a pas démarré dans les délais impartis.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Trafic D3E
- DEEE

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 20/11/2017, article S.O.	Demande d'action corrective	3 mois
3	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.10	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Modification des activités existantes	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-54-II	Sans objet
4	Extraction des piles et accumulateurs portables	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (5)	Sans objet
8	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 6.3	Sans objet
9	Déclaration d'incident	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 1.5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée dans le cadre du projet d'extension des activités du site PRAXY de Gerzat. L'inspection a effectivement montré que le site n'était plus en adéquation avec les niveaux d'activités déclarés en 2017, du fait notamment du développement de la filière Ecomobilier.

S'agissant de l'activité de transit de DEEE, le site doit justifier qu'il répond aux exigences de l'article R.543-200-1 du Code de l'environnement.

D'autres non-conformités ont été constatées au regard de l'arrêté ministériel de prescription générale du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées 2791, lesquelles devront faire l'objet d'actions correctives selon les délais mentionnés dans le présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 20/11/2017, article S.O.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Vérification de la situation administrative du site
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubriques déclarées - 2515-1-c :190 kW - 2710-1-b : 5 tonnes - 2710-2-c : 290 m3 - 2711-2 : 800 m3 - 2713-2 : 900 m3 - 2714-2 : 900 m3 - 2791-2 : 9,9 t/j
<b>Constats :</b>  Situation au regard des rubriques déclarées le 20/11/2017 (déclaration initiale) - 2515-1-c : pas de changement. Broyeur mobile mutualisé avec Issoire dans le cadre des contrats avec Ecomobilier (dernière campagne fin 2023, pas de campagne prévue au 1er trimestre 2024). Le broyeur n'était pas présent sur site le jour de l'inspection. - 2710-1-b : correspond aux apports de batteries et de DIS par les professionnels. Le stock de batteries était de l'ordre de 2 tonnes et l'armoire DIS était vide le jour de l'inspection. - 2710-2-c / 290 m3 : correspond aux apports professionnels de DAEND, selon les 5 flux (papier/carton, métal, plastique, verre et bois). - 2711-2 / 800 m3 : activité limitée au transit de bennes DEEE (entreposées sur site avant d'être envoyées sur le site d'Issoire). Pas d'opération de déchargeage ni de tri. Aucune benne n'était présente sur le site le jour de l'inspection. 1 GEM-F était présent sur le site (apport par le producteur initial) et quelques GEM-HF étaient présents dans le tas de ferraille stocké sur site avant envoi sur le site d'Issoire. - 2713-2 / 900 m3 : correspond aux métaux rachetés aux professionnels et aux particuliers et aux apports des déchetteries de CAM. Regroupement sur le site de Gerzat avant envoi à Issoire. Un pré-tri est effectué dans le cadre du contrat pour ECOSYSTEMS (retrait des ballons d'eau chaude). Le volume présent sur site le jour de l'inspection paraît cohérent avec le niveau d'activité déclaré. - 2714-2 / 900 m3 : bennes "papier" pour des demandes ponctuelles, stockées sur site avant envoi chez VEOLIA ou PAPREC. Bennes cartons sont issues du tri des collectes DAEND. Les déchets de bois correspondent au bois Ecomobilier collecté dans les déchetteries, aux chutes des panneautiers, aux bennes DAEND et aux apports clients. Ces déchets de bois sont envoyés vers ECOVERT BOILON à Lempty. Le niveau de bois stocké sur site le jour de l'inspection semble supérieur au niveau déclaré si on considère dans cette rubrique tous les déchets collectés dans le cadre du contrat Ecomobilier. - 2715 / 300 m3 : verre apporté par le producteur initial (déchetterie professionnel), regroupé sur site puis pris en charge par la société VIAL. - 2791-2 / 9,9 t/j : activité de broyage réalisée par campagne dans le cadre du contrat Ecomobilier.

Pas de broyage le jour de l'inspection mais demande d'extension (Cf. constat n°2) pour cette rubrique car le tonnage journalier peut être plus important que le niveau d'activité déclaré initialement.

Du fait de l'augmentation croissante de l'activité de cette filière, l'inspection a montré que, du fait du développement des déchets collectés dans le cadre du contrat Ecomobilier, le seuil d'enregistrement est dépassé pour les rubriques 2714 et/ou 2716.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Dans le cadre de la demande d'extension à venir, l'exploitant doit se positionner sur la rubrique à affecter pour son activité de tri transit regroupement des déchets collectés dans le cadre de son contrat avec l'éco-organisme Ecomobilier (2714 et/ou 2716).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Modification des activités existantes**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-54-II

**Thème(s) :** Situation administrative, Projet d'augmentation d'activités

**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

**Constats :**

PRAXY souhaite demander l'extension de certaines des activités déjà exercées sur le suite de Gerzat :

- 2710-1 : passage de 5 tonnes à 30 tonnes (régime de l'Autorisation à partir de 7 tonnes)
- 2791 : passage 400 t/j (régime de l'Autorisation à partir de 10 t/j) - si déchets en valorisation énergétique, classement sous la rubrique 3532 si supérieur au seuil

Ce projet prévoit également l'ajout de nouvelles rubriques :

- 2716 / 2000m<sup>3</sup> (régime de l'Enregistrement),
- 2718 / < 5 tonnes (régime de l'Autorisation),
- 2792-1-b / 1,9 tonnes (régime de la déclaration) - Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm (GEM) en secours

d'Issoire pour répondre au cahier des charges d'ECOSYSTEM et ECOLOGIC

Par ailleurs, une activité de pré-traitement des menuiseries est également projetée. Elle nécessitera la mise en place d'un bâtiment modulaire sur la partie enrobée en partie sud du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Contrat avec un éco-organisme

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

**Prescription contrôlée :**

I. – Au sens du présent article, on entend par :

1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. – Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. – Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. – Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**Constats :**

L'activité DEEE est limitée au transit de bennes DEEE (entreposées sur site avant d'être envoyées sur le site d'Issoire généralement dans la journée). Pas d'opération de déchargement ni de tri.

Cependant, en application de l'article R.543-200-1, l'activité réalisée par le site répond à la définition d'une opération de transit.

En conséquence, l'exploitant du site de Gerzat doit avoir conclu un contrat écrit relatif à la gestion des DEEE, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un opérateur de traitement ayant lui-même conclu un contrat avec un éco-organisme ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**- Fournir le contrat écrit relatif à la gestion des DEEE conclu soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un opérateur de traitement ayant lui-même conclu un contrat avec un éco-organisme ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Extraction des piles et accumulateurs portables**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (5)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Extraction des piles et accumulateurs portables

**Prescription contrôlée :**

Les piles et accumulateurs portables extraits des déchets d'équipements électriques et électroniques en application du 1 du présent article doivent être systématiquement et gratuitement mis à disposition des organismes agréés ou systèmes individuels approuvés en application des dispositions prévues à l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement.

**Constats :**

PRAXY ne réalise pas d'opération sur les bennes de DEEE en transit sur le site.

Cependant, en cas de découverte d'une batterie Lithium, il dispose du matériel nécessaire pour isoler la batterie des autres stocks (fûts dédiés et stock de vermiculite en sac).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE

### **Prescription contrôlée :**

Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont :

-pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs.

-couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

-la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ;

-l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;

-l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses).

Les installations de tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques répondent aux exigences suivantes :

-elles disposent d'un système de pesée des déchets admis ;

-les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées ;

-les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/ PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des conditions appropriées ;

-elles disposent d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.

### **Constats :**

Sur le site de Gerzat, les aires d'entreposage des DEEE sont imperméables (dalle réalisée en 2019) munies de dispositifs de collecte des fuites (avaloirs raccordés à un décanteur avant rejet dans le bassin EP du site).

Des déchets (moteurs et autres déchets plastiques) ont toutefois été observés dans la partie Est du site (dénommée "réserve foncière" par l'exploitant). Cette zone est non imperméabilisée.

L'exploitant doit éliminer tout déchet dans cette zone, en particulier les déchets susceptibles de générer une pollution des sols et prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout étalement des stocks sur une zone non imperméabilisée.

Le site ne réalise ni le tri et ni le traitement des DEEE.

Le site est équipé d'un pont bascule.

3 piézomètres sont installés sur le site (2 en amont et 1 en aval).

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**- Nettoyer la zone "réserve foncière" pour éliminer tout déchet présent**

**- Prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout étalement des stocks sur la zone non imperméabilisée**

**- Réaliser une campagne de surveillance des eaux souterraines dans les 3 piézomètres présents sur site**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, AMPG 2791 DC

**Prescription contrôlée :**

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- de matériels de protection adaptés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Constats :**

L'inspection a montré la présence des éléments suivants :

- plusieurs extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à l'extérieur, bien visibles et facilement accessibles,
- possibilité d'alerter les services d'incendie et de secours par téléphone,
- plans des locaux,
- système d'alarme incendie (bouton poussoir).

Les plans des locaux doivent être complétés afin de faire figurer les dangers relatifs à chacune des zones, la zone de stockage des bouteilles de gaz et la localisation de la vanne de manœuvre permettant la mise en rétention du site en cas de sinistre.

La présence d'un appareil incendie à moins de 200 m de la zone de broyage est à confirmer. La capacité de cet appareil (débit, pression) est à préciser.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- **Plans des locaux à compléter et à rendre accessibles pour les services de secours**
- **Confirmer la présence d'un appareil incendie à moins de 200m de la zone de broyage et préciser ses caractéristiques (débit, pression)**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 7 : Rétention des eaux d'extinction

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.11

**Thème(s) :** Risques accidentels, AMPG 2791 DC

**Prescription contrôlée :**

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

**Constats :**

Le bassin de récupération des eaux pluviales permet de récupérer les eaux d'extinction en cas de sinistre par fermeture d'une vanne guillotine.

Le jour de l'inspection, le bassin était presque vide. Bien que celui-ci ait fait l'objet d'un nettoyage au printemps 2023, l'inspection a montré que de la végétation s'est de nouveau développée dans le fond. Un curage est à prévoir pour enlever les fines et la végétation.

L'utilisation de la vanne d'isolement du site doit faire l'objet d'une procédure écrite, tenue à disposition et facilement accessible pour les services de secours.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Dimensionnement du bassin à justifier dans le cadre du futur dossier de demande de modification des conditions d'exploiter
- Curage à prévoir du bassin dans les 6 mois (suppression des sédiments et de la végétation)
- Rédiger une procédure écrite pour l'utilisation de la vanne d'isolement du site. La tenir à disposition et la rendre facilement accessible pour les services de secours (1 mois).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 8 : Surveillance des émissions de poussières

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, AMPG 2791 DC

**Prescription contrôlée :**

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés au point 6.2 est effectuée dans l'année qui suit la mise en service de l'installation puis tous les trois ans, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans le dossier "installation classée" prévu au point 1.4.

**Constats :**

Les campagnes de broyage sont effectuées par broyeur mobile. Il n'y a pas de rejets canalisés. L'exploitant a cependant réalisé des campagnes de mesures des retombées de poussières dans l'environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**- Transmettre, sous 1 mois, le rapport relatif aux mesures de retombées de poussières effectuées dans l'environnement**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Déclaration d'incident**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 1.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, AMPG 2791 DC

**Prescription contrôlée :**

Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes ou l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

**Constats :**

Le site est équipé d'un portique de détection de la radioactivité.

L'inspection a montré la présence de 2 big-bags contenant des résidus ayant conduit à un déclenchement du portique de détection.

L'exploitant a indiqué que ces résidus ont été isolés par la société ONET. Ils sont stockés à proximité de la zone de stockage GNR. Un périmètre d'isolement est matérialisé par de la rubalise.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**- transmettre, sous 3 mois, un rapport relatif à cet évènement contenant le rapport d'intervention ONET et le calendrier d'intervention de l'ANDRA.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Cuvettes de rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, AMPG 2791 DC

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits et de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

**Constats :**

La cuve de stockage de GNR doit être associée à une cuvette de rétention, même si celle-ci dispose d'une double-paroi.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Associer une cuvette de rétention, correctement dimensionné, à la cuve de GNR.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois